

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-33618

Direction territoriale Haut-Rhône Dauphinois
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD163 du PR 3+0800 au PR 4+0620 (Frontonas) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/10/2026 du groupement Gachet SA (Mandataire) et Spie Batignolles TP AURA (Co-traitant)
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-4584 du 14/08/2025 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'aménagement de sécurisation de la RD 163 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par le groupement Gachet SA (Mandataire) et Spie Batignolles TP AURA (Co-traitant)

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, sur RD163 du PR 3+0800 au PR 4+0620 (Frontonas) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite en permanence 24h/24 et 7j/7, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, une déviation est mise en place en permanence 24h/24 et 7j/7 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D126 du PR 21+0062 au PR 23+0037 (Frontonas) situés en et hors agglomération et D18 du PR 7+0623 au PR 3+0884 (Saint-Marcel-Bel-Accueil et Frontonas) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M. Clément Ferrand est joignable au : 06.87.61.81.20

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Frontonas et celles impactées par la déviation Frontonas et Saint-Marcel-Bel-Accueil

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Fait à Crémieu,

Pour le Président et par délégation,

Le chef du service aménagement
le mardi 13 octobre 2026,



Vincent Delecroix